

## **CORRECTIONS**

### **PI II/NOT II**

### **QUESTIONS POWER POINT**

#### **F. ALAMOUTI**

#### **1) Nommez les solutions à l'inexécution contractuelle ainsi que l'article du Code civil qui en fait l'état**

L'article 1217 du Code civil nous donne 4 remèdes à l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat :

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

La responsabilité contractuelle s'entend par l' allocation de dommages et intérêts (article 1231-1 du Code civil)

#### **2) Définissez les solutions à l'inexécution contractuelle (hors responsabilité contractuelle)**

**Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation** : suspendre l'exécution totale ou partielle de vos obligations si la partie adverse n'a pas elle-même remplie sa part contractuelle.

**Exécution forcée** : saisir la justice pour obliger la partie à exécuter ses obligations , la plupart du temps par voie d'Huissier de Justice après mise en demeure et obtention d'un Titre exécutoire.

**Réduction du prix** : Article 1223 «Le créancier peut accepter une exécution imparfaite du contrat et réduire proportionnellement le prix. S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision dans les meilleurs délais »

**Anéantissement** : résolution du contrat unilatéralement ou conjointement.  
Article 1224 du code civil « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit,

en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice ». Nous avons donc la **résolution amiable et la résolution dite judiciaire**.

### **3) Donnez les caractéristiques de la responsabilité contractuelle**

Existence d'un contrat liant la victime à l'auteur du dommage, il convient donc de vérifier au regard des articles 1101 et 1103 du Code civil.

Il faut ensuite respecter un certain triptyque :

- Une faute contractuelle avérée
- un dommage
- un lien de causalité entre le fait génératrice et le dommage

### **4) Comment définissez-vous la faute en droit des contrats ?**

La faute contractuelle est un manquement aux obligations nées du contrat conclu. C'est donc un fait dommageable comme l'inexécution, le retard dans l'exécution ou la mauvaise exécution de l'obligation.

La faute peut être un manquement à l'obligation de moyens ou de résultat découlant du contrat.

### **5) Quels sont les moyens de défense pour s'exonérer de sa responsabilité contractuelle ?**

- La force majeure
- Les clauses limitatives de responsabilités insérées dans le contrat
- La faute de la victime
- Le fait d'un tiers

### **6) Quelles sont les caractères de la force majeure ?**

La force majeure est définie comme un élément

- imprévisible
- irrésistible
- extérieure

Très difficile à caractériser en pratique, les juges ont du mal à la retenir.

EX de cas de force majeure = un incendie qui se déclenche ou un orage qui s'abat sur une toiture.

### **7) Donnez deux exemples de « faute de la victime » permettant de s'exonérer au moins partiellement**

L'intervention de la victime a contribué à la réalisation de son propre dommage.

EX : L'arrêt du 3 mars 2016 n° 15-12.217 : une personne est victime d'un accident en tentant, en infraction avec la réglementation ferroviaire, de monter, après le signal du départ, dans le train dont les portes sont fermées et qui a commencé à rouler vers sa prochaine destination.

EX : L'arrêt du 21 mai 2015 n° 14-17.769: la Cour de cassation n'a pas retenu de lien de causalité entre le faible éclairage d'une piscine et le dommage subi par un individu ivre ayant plongé malgré l'absence de profondeur de la piscine, le dommage étant en l'espèce dû uniquement à l'imprudence de l'individu.

**8) Quels arrêts célèbres de la Cour de Cassation ont apporté des limites aux clauses limitatives de responsabilité des contrats ?**

**ARRET Chronopost de 1996** = les clauses limitatives de responsabilité fonctionnent en principe SAUF dans le cas où lesdites clauses vident de toute substance l'obligation essentielle du contrat

**ARRET FAURCIA II de 2010** = confirmation de la Jurisprudence CHRONOPOST

**9) Quels sont les caractères que le préjudice doit impérativement comporter ?**

Avant toute démonstration il faut faire état d'un préjudice réparable (matériel, moral, corporel)

Il doit ensuite être : Direct, Personnel, Prévisible (en matière contractuelle uniquement), et Légitime

**10) Quelles sont les deux théories juridiques à propos du lien de causalité ? Quelle est celle retenue par la jurisprudence ?**

De manière générale, les juges utilisent deux théories pour apprécier l'existence d'un lien de causalité entre l'événement et le dommage :

\*\* La théorie de l'équivalence des conditions:

on considère que chaque élément qui a concouru à la réalisation du dommage en est une cause.

ex : Pourra alors être retenu un lien de causalité entre un élément et un dommage alors même que cet élément n'a été qu'un facteur parmi d'autres dans la réalisation du dommage. Par exemple, la Cour de cassation a considéré qu'il existait un lien de causalité entre la faute d'un restaurateur ayant continué de servir de l'alcool à un individu ivre et le décès dudit individu en raison d'une bagarre avec un autre client (Cass. Civ. 2ème, 20 juin 2002, n° 99-19.782).

\*\* La théorie de la causalité adéquate : On ne retient qu'une seule cause génératrice du dommage, celle qui a mené directement à la réalisation du dommage. L'idée est d'établir une hiérarchie entre

les différents éléments qui ont concouru à la réalisation du dommage, afin de retenir uniquement comme cause l'élément qui était susceptible de provoquer le dommage dans le cours normal des choses. Tous les autres éléments sont exclus

La jurisprudence n'a pas réellement tranché entre ces deux théories pour apprécier l'existence d'un lien de causalité ; dans cette hypothèse, l'appréciation du lien de causalité se fait ainsi au cas par cas.

## **LA RESPONSABILITE CIVILE**

### **1) Quel arrêt célèbre rappelle le principe de non cumul entre la responsabilité contractuelle et extra contractuelle ?**

Il n'est pas possible d'engager à la fois la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle d'une personne pour un même dommage = Chambre civile de la Cour de cassation, 11 janvier 1922, ARRET Pelletier

### **2) Quelle est la première responsabilité civile engagée quasiment de manière automatique ? Sur le fondement de quels articles ?**

La responsabilité délictuelle sur le fondement des articles suivants :

**Article 1240 du Code civil** : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

**Article 1241 du Code civil** : « Toute faute oblige son auteur à réparer le dommage qu'elle a causé »

Il s'agit ainsi de la responsabilité du fait personnel.

### **3) Quels en sont les caractéristiques ?**

- Un dommage
- Un fait à l'origine du dommage
- Un lien de causalité entre les deux.

### **4) Qu'est-ce que la faute en matière de responsabilité extra contractuelle ?**

La faute correspond à un fait générateur du dommage. C'est le résultat d'un acte anormal, déraisonnable : dès qu'il cause un dommage à autrui, le comportement est fautif. Cette faute peut être intentionnelle comme non-intentionnelle, et on prendra en compte le préjudice subi.

### **5) Pourquoi parle-t-on cette fois du principe de « réparation intégral du préjudice » ?**

Le principe de réparation intégrale est le principe en vertu duquel le responsable du préjudice doit indemniser tout le dommage et uniquement le dommage, sans qu'il en résulte ni appauvrissement, ni enrichissement de la victime.

Ce principe trouve son fondement dans l'article 1240 (ancien 1382) du code civil aux termes duquel « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

En d'autres termes, il s'agit pour le juge de s'efforcer, autant faire se peut, de rétablir la victime dans une situation identique à celle qui aurait été la sienne si l'acte dommageable ne s'était pas produit tout en évitant qu'elle puisse tirer de la réparation un enrichissement injuste.

Toutefois, la question s'est posée de savoir si l'auteur de l'infraction pouvait être partiellement exonéré de sa responsabilité civile lorsque la victime n'a pris aucune mesure pour limiter son dommage.

## **6) Donnez les caractères du préjudice en droit de la responsabilité extra contractuelle**

Le préjudice doit être tout d'abord Réparable : on se demande si le préjudice est corporel, matériel ou moral.

Ensuite viennent les caractéristiques suivantes : Direct , Personnel et légitime.

## **LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES**

### **1) Pourquoi parle-t-on ici d'une responsabilité sans faute ?**

Pour une chose qui ne représente donc pas une personne, il est impossible de commettre une faute à proprement parlé car cela nécessiterait une conscience.

La chose ne commet donc pas une faute mais celle-ci doit être l'instrument du dommage de par son caractère anormal.

### **2) Quelles en sont les caractéristiques ?**

Il faut :

- Une chose
- Un fait de la chose causant le dommage
- Un gardien de la chose ( question du transfert de garde)
- Un lien de causalité.

### **3) Quid si la chose est inanimée ? Donnez des exemples**

La chose inerte peut elle-aussi avoir un comportant anormal causant un dommage à autrui engageant alors la responsabilité de la personne en ayant la garde.

Nous pouvons donner en exemple le fait d'engager la responsabilité du fait des choses du propriétaire d'une baie-vitrée, chose inanimée, qui se serait par exemple brisé.

#### **4) Qui est le gardien de la chose ? Peut-il en transférer la garde ? Si oui, comment ?**

La garde se caractérise par l'usage, le contrôle et la direction de la chose.

En principe, le gardien est le propriétaire de la chose ; cependant, il existe des exceptions comme le vol de la chose par exemple.

Sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1 la cour de cassation a dégagé un principe général de responsabilités du fait des choses dans :

- L'arrêt TEFFAINE (1896)
- L'arrêt JAND'HEUR (1930)
- L'arrêt FRANCK (1941) concernant le gardien de la chose

#### **5) Existe-t-il des moyens de s'exonérer de cette responsabilité ? Lesquels ?**

- Le cas de force majeure ;
- La faute intentionnelle ou non de la victime ;
- Le fait du tiers.

### **LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI**

#### **1) Quel en est l'article fondateur ?**

L'article 1242 du Code civil, anciennement 1384 « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance ».

## **2) Quel arrêt en a fait un principe général ? Donnez les conditions pour engager la responsabilité des parents du fait d'un enfant, ainsi que les moyens d'exonération**

L'arrêt BLIECK a mis en évidence la responsabilité du fait d'autrui notamment celle des centres spécialisés par les faits de leurs patients. En effet, une personne souffrant de troubles mentaux placée dans un centre spécialisé a incendié une forêt. La personne souffrant de troubles importants, celle-ci est irresponsable de ses actes et le centre est alors responsable et tenu de réparer les dommages causés.

Pour engager la responsabilité des parents du fait de l'enfant il faut :

- L'existence d'un lien de filiation
- La minorité de l'enfant
- L'exercice de l'autorité parentale
- La cohabitation
- L'existence d'un fait par l'enfant => Les parents en tant que gardiens ont donc un pouvoir juridique sur l'enfant étant donné sa minorité.

Les personnes tenues de répondre du fait d'autrui ne peuvent s'exonérer en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute ; cependant, elles peuvent en rapportant la preuve d'une cause étrangère ou d'une faute de la victime

## **3) Donnez les conditions pour engager la responsabilité du commettant du fait du préposé ainsi que les moyens d'exonération**

- Un lien de préposition entre le commettant et le préposé : le commettant a le droit de donner au préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé.
- Un fait dommageable imputable au préposé
- Un rattachement du fait dommageable au rapport de préposition

Pour que le commettant puisse s'exonérer du moins partiellement de sa responsabilité, il faudra que le préposé remplacement cumulativement les conditions suivantes, caractérisant l'abus de fonctions :

- Le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé : le préposé ne doit pas avoir trouvé dans ses fonctions les moyens de commettre sa faute (outils de travail, lieu de travail, clientèle du commettant, etc.) ;
- Le préposé a agi sans autorisation : le commettant n'a pas autorisé le préposé à commettre l'acte considéré comme fautif ;
- Le préposé a agi à des fins étrangères à ses attributions : le préposé doit avoir agi dans un intérêt personnel et non dans l'optique de mener à bien sa mission.

Ainsi, les deux se partageront la responsabilité IN SOLIDUM.

#### **4) Pourquoi parle-t-on aujourd'hui d'une « immunité du préposé » ? Existe-t-il des tempéraments à ce principe ?**

L'arrêt COSTEDOAT affirme le principe de l'« immunité du préposé ».

Dans son arrêt rendu le 25 février 2000, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, dans son arrêt Costedoat, souligne que le pilote n'avait pas agi en dehors du cadre de sa mission, il ne pouvait pas être considéré comme responsable du dommage subi par le propriétaire du fonds voisin. Cela marque la création d'une véritable immunité du préposé à l'égard de la victime. En effet, celle-ci ne peut plus agir directement contre le préposé sur le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil (aujourd'hui article 1240 du Code civil). En effet, si le préposé a agi dans les limites de sa mission, elle peut seulement agir contre le commettant sur le fondement de l'ancien article 1384 alinéa 5 du Code civil.

Il existe toutefois un Tempérament à ce principe, tiré de l'arrêt COUSIN de 2001. Le préposé sera tenu responsable et tenu donc aux réparations du préjudice en cas de faute pénale intentionnelle ou non, ou s'il a commis une faute civile intentionnelle.

### **LES RESPONSABILITES SPECIALES**

#### **1) Expliquez le régime de responsabilité du fait des accidents de la route**

La loi BADINTER n° 85-677 du 5 juillet 1985 prévoit au profit de la victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur un droit à indemnisation.

Elle s'applique donc aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur. La notion de véhicule terrestre à moteur est désignée par la jurisprudence comme les voitures, motos, camions, etc. ainsi que les engins agricoles ; sont exclus les accidents dans lesquels sont impliqués les chemins de fer et les tramways.

La notion d'accident de la circulation fait elle aussi l'objet d'une application relativement large. Il

n'est pas nécessaire que l'accident se soit produit sur une voie publique ; cela signifie donc que la loi s'applique même à un accident survenu sur une piste de ski ou un chantier.

## **2) Dans quel cas ne peut-on pas invoquer le régime spécial des accidents de la route alors qu'un VTM est bel et bien impliqué ?**

Dans le cas où l'accident s'est produit sur circuit fermé à l'occasion d'une course automobile , ou en matière d'accident imputable à un Train, un Tramway ou autres transports publics. On peut également énoncer la situation particulière du co-pilote.

## **3) Définissez le régime de responsabilité du fait des bâtiments en ruines**

La responsabilité du fait de la ruine d'un bâtiment est prévue à l'article 1244 du Code civil, qui fait peser sur le propriétaire d'un bâtiment dont la ruine a causé un dommage une responsabilité de plein droit dès lors que cette ruine est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction. Ce texte prévoit donc une responsabilité spéciale du fait des choses.

## **4) Définissez le régime de responsabilité du fait des produits défectueux**

Les articles 1245 à 1245-17 du Code civil prévoient une responsabilité du fait des produits défectueux.

Trois conditions doivent être réunies pour engager la responsabilité du fait des produits défectueux :

- Un produit
- Un défaut, c'est à dire que le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement d'attendre
- Un produit mis sur le marché
- Un dommage : préjudice subi du fait du défaut du produit
- Un lien de causalité : le défaut du produit a entraîné un dommage

## **5) Définissez succinctement la responsabilité médicale**

La responsabilité médicale peut être engagée contre un professionnel du soin ou même l'établissement le proposant dans le cas où il y aurait l'existence d'une faute de sa part. Cela nécessite alors une faute, un préjudice et un lien de causalité. Le médecin peut être amené à engager sa responsabilité civile médicale, voire même sa responsabilité pénale.

Le contrat médical tire son origine dans l'arrêt MERCIER rendu par la Cour de cassation le 20 mai 1936. Par cet arrêt, la Cour de cassation admet qu'il se forme entre le médecin et son patient un contrat comportant l'obligation pour le médecin de donner à son patient des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science = obligation de moyen.

Des dispositions spéciales se trouvent dans le Code de la santé publique.

## **LA RESPONSABILITÉ PÉNALE**

### **1) Pourquoi parle-t-on d'une responsabilité personnelle uniquement ?**

La responsabilité pénale ne peut être engagée ou retenue qu'à l'encontre de l'auteur ou des complices qui ont personnellement commis l'infraction. Le principe de responsabilité personnelle est énoncé à l'article 121-1 du code pénal qui dispose que « nul n'est responsable pénallement que de son propre fait ».

### **2) Peut-on alors être responsable pénallement pour autrui ?**

Il n'y a pas de place pour une responsabilité pénale du fait d'autrui. Cependant, l'action d'autrui peut engager une responsabilité personnelle comme un chef d'entreprise qui se voit engager sa responsabilité pénale pour des faits commis par ses salariés.

### **3) Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction en matière de responsabilité pénale ?**

- Un élément légal : l'infraction n'existe que si elle est prévue par un texte. En effet, seule la loi peut déterminer ce qui constitue une infraction et les peines applicables.
- Un élément matériel : il s'agit du comportement réprimé par la loi.
- Un élément moral : il s'agit de l'attitude psychologique de l'auteur du comportement réprimé par la loi. Selon les infractions, l'auteur peut avoir agi avec intention ou par imprudence

### **4) Peut-on s'en exonérer ? Si oui, listez les causes d'irresponsabilité pénale (objectives et subjectives)**

Pour certaines personnes ou dans certains cas précis, il est possible de s'exonérer de notre responsabilité pénale.

#### **LES CAUSES OBJECTIVES :**

- L'autorisation de la loi
- L'ordre de l'autorité légitime
- La légitime défense
- L'état de nécessité

#### **LES CAUSES SUBJECTIVES :**

- La contrainte
- Les personnes présentant un trouble psychique
- L'irresponsabilité pénale des mineurs

## 5) Que se passe-t-il lors d'une infraction dite « involontaire » ?

L'infraction non intentionnelle est une **négligence**, d'une inadvertance à un acte obligatoire ou interdit par la loi. L'article 121-3 évoque « la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ». La faute est indirecte, elle a causé un dommage qui n'était pas voulu. Même si le dommage en lui-même n'a pas été intentionnellement prévu, une faute a été constatée, elle est donc punissable.

EX : Les coups et blessures involontaires (article 222-19 du code pénal), Les homicides involontaires (article 221-6 du code pénal), La mise en danger délibérée d'autrui (article 223-1 du code pénal)

Elles nécessitent la caractérisation :

- d'un comportement
- d'un résultat dommageable
- d'un lien de causalité direct ( faute simple ) ou indirect ( faute caractérisée ou qualifiée ) entre le comportement et la réalisation de l'infraction

## 6) Comment engager la responsabilité pénale tout de même ?

La responsabilité pénale pour infraction non-intentionnelle sanctionne donc un comportement imprudent et/ou négligent, mais aussi l'irrespect d'une règle de sécurité.

Pour qu'il y ait faute d'imprudence l'auteur des faits doit avoir agi sans intention, et qu'il l'ait fait par un acte anormal, stricto sensu. Il faut vérifier que l'auteur aurait pu éviter de commettre l'infraction.

On peut donc engager la responsabilité pénale d'une personne pour une infraction non-intentionnelle dans de nombreux cas. Par exemple, dès lors qu'une personne va blesser ou permettre que soit blessé un autre individu, sans même avoir l'intention de le faire, elle pourra engager sa responsabilité pénale.

## 7) Peut-on engager la responsabilité pénale d'une personne morale ? Si oui, lesquelles et dans quelles mesures ?

Les personnes morales de droit privé sont toutes susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. Cependant, certaines d'entre elles peuvent échapper à certaines peines: les parties ou groupements politiques et les syndicats professionnels ne peuvent ni être dissous ni placés sous surveillance judiciaire ; les institutions représentatives du personnel ne peuvent être dissoutes.

Les personnes morales de droit public engagent en principe leur responsabilité pénale à l'exception de l'État qui est pénalement irresponsable et des collectivités territoriales qui ne le sont qu'à certaines conditions.

Cela nécessite :

- Une infraction
- Commise pour le compte et dans l'intérêt de la personne morale
- Via les organes et représentants de celle-ci, si tenté qu'on puisse les identifier, ou au moins, les déterminer.

## **Arrêt n°302 du 24 février 2005**

### **1. Quels sont les faits qui ont amené les parties devant la Cour de Cassation ?**

Mlle X a heurté une baie vitrée coulissante qui ouvrait de l'intérieur d'un appartement sur une terrasse. Cette dernière s'est brisée et a blessé Mlle X.

Mlle X a donc décidé d'assigner en justice Mme Y, la propriétaire de l'appartement et son assureur, la compagnie GAN en présence de la CPAP en réparation de son préjudice.

### **2. Sur quels arguments se fonde la Cour d'Appel pour débouter Mlle X ?**

La Cour d'Appel argue que le fait que la porte vitrée était fermée, même si l'on se trouvait en période estivale, ne peut être assimilé à une position anormale. Pour elle, la chose n'a eu aucun rôle actif dans la production du dommage et que celui-ci trouve sa cause exclusive dans le mouvement inconsidéré de la victime.

### **3. La Cour de cassation est-elle du même avis ? Sur quels arguments se fonde-t-elle ?**

La Cour de cassation n'est pas du même avis que la Cour d'Appel, c'est pour cela qu'elle casse et annule la décision de la Cour d'Appel.

La Cour de Cassation argue qu'on aurait pu croire que la baie vitrée était ouverte compte tenu de sa transparence et du fait qu'elle donnait sur une terrasse, alors que c'était l'été. Pour elle, la porte vitrée qui s'était brisée, était fragile. Ce dont il résultait que la chose, en raison de son anormalité, avait été l'instrument du dommage.